

La méthode canine adaptative



Le réseau des  
éducateurs  
canins

PROPOSÉ PAR

Le Centre Hervé Pupier



[www.hervepupier.com](http://www.hervepupier.com)



# **CODE DE DEONTOLOGIE DU CENTRE HERVE PUPIER**

## **LA METHODE CANINE ADAPTATIVE H.PUPIER**

### **EXCLUSIF AUX PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES**

Le code de déontologie élaboré par Hervé Pupier a pour but de promouvoir une culture de l'éthique des professions d' « Éducateur canin » et de « Éducateur canin technicien spécialisé », dans le cadre des contrats de licence de marque attribuées sous les marques Méthode canine adaptative et méthode canine adaptative. H.Pupier aussi bien au niveau de la France que de l'Europe.

Les signataires de ce code de déontologie à savoir les licenciés de marques s'engagent à en respecter les termes dans l'exercice de leurs professions respectives. Ce code s'applique aux deux métiers cités, différents mais parfois (voir souvent), complémentaires. Les éducateurs canins et les éducateurs canins techniciens spécialisés licenciés s'engagent, à respecter ce code de déontologie en le retournant accété, paraphé sur chaque page et signé en fin de document.

#### **Table des matières**

Code de déontologie des licenciés en méthode canine adaptative de l' « éducateur canin » et de l' «éducateur canin technicien spécialisé »

ARTICLE 1 : Constitution

ARTICLE 2 : Définition de la profession et rôle

Article 2.1 : Définition et rôle de l'éducateur canin

Article 2.2 : Définition et rôle de l'éducateur canin technicien spécialisé

ARTICLE 3 : Neutralité

ARTICLE 4 : Actions

ARTICLE 5 : Réserve

ARTICLE 6 : Clause de compétence

ARTICLE 7: Honoraires et tarifications

ARTICLE 8 : Caractère confidentiel

ARTICLE 9 : Domaines d'action

ARTICLE 10 : Aides supplémentaires

ARTICLE 11 : Ethique

ARTICLE 12 : Equivalences

ARTICLE 13 : Sanctions

ARTICLE 14 : Utilisation

ARTICLE 15 : Clauses de révision

# **CODE DE DEONTOLOGIE DU CENTRE HERVE PUPIER**

## **LA METHODE CANINE ADAPTATIVE H.PUPIER**

### **EXCLUSIF AUX PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES**

#### **ARTICLE 1 : Constitution**

Hervé Pupier a établi le présent code de déontologie de ces deux professions, éducateur canin et éducateur canin technicien spécialisé.

Chaque licencié de marque , personne morale ou physique en reçoit deux exemplaires, s'engage à nous retourner un exemplaire signé et à s'y conformer.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Définition de la profession et rôle Article 2.1 :**

##### **Définition et rôle de l'éducateur canin**

L' « éducateur canin » est un conseiller théorique et technique qui intervient, à la demande de son client, pour établir des programmes d'éducation canine classique sur des chiens ne présentant pas de problèmes de comportements particuliers. Il interviendra dans les mises en place des apprentissages à l'obéissance du chien et à un équilibre de celui ci ainsi q'à une harmonie dans le milieu social dans lequel il évolue.

Peut se prétendre « éducateur canin en méthode canine adaptative sous contrat de marques » la personne morale ou physique qui peut présenter à la demande de son client, une certification portant cet intitulé affichant le logo ci-dessous (logo déposé à l'institut National de la Protection intellectuelle) signé et validé par Hervé Pupier.

Il devra également présenter un document du Centre certifiant sa qualité de licencié avec un numéro de licencié qui lui aura été attribué.



# CODE DE DEONTOLOGIE DU CENTRE HERVE PUPIER

## LA METHODE CANINE ADAPTATIVE H.PUPIER

### EXCLUSIF AUX PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES

L' « éducateur canin » possède une formation théorique en éthologie et en psychologie (approche systémique, thérapies cognitives et comportementales, thérapies interactives humains-chiens).

L' « éducateur canin » est à même d'expliquer et de faire comprendre à son client les processus de la communication « Homme/Animal », et les relations « Famille/Animal ».

L' « éducateur canin » peut intervenir sur le chien (voir le doit, pour éviter des erreurs répétitives de son client), et aider son client à mettre en place des techniques de travail .

L' éducateur canin, outre les connaissances sus citées a acquis des connaissances techniques en rééducation canine et en thérapies comportementales sur les cas mineurs de troubles du comportement.

Il peut donc s'en prévaloir. L' éducateur canin est à même de traiter certains problèmes comportementaux mineurs du chien lorsque les causes pathologiques et génétiques ont été éloignées du diagnostic.

Dans les cas autres que mineurs, ou l' éducateur canin n'a pas l'expérience suffisante et en particulier dans les problèmes d'agressivité quelqu'en soit la nature et l'origine, il doit diriger son client vers un professionnel plus expérimenté.

Les autres dénominations connues ou encore inconnues autres que celle de « éducateur canin » ou "éducateur canin technicien spécialisé" justifiées, comme signalé dans l'article 2, sont exclues du champ d'application de ce code de déontologie car ne remplissant pas les conditions requises à ce titre. Ceci est le cas par exemple des dénominations suivantes : « comportementaliste », « comportementaliste canin », « coach canin », « éducateur canin comportementaliste » ou tout autre dénomination connues ou encore inconnues.

# CODE DE DEONTOLOGIE DU CENTRE HERVE PUPIER

## LA METHODE CANINE ADAPTATIVE H.PUPIER

### EXCLUSIF AUX PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES

#### Article 2.2 : Définition et rôle de l' éducateur canin technicien spécialisé

La certification « éducateur canin technicien spécialisé en méthode canine adaptative » est remise à tout éducateur canin , tel que défini ci-dessus, ayant suivi une formation générale d'éducateur canin professionnel au Centre ayant suivi au sein du Centre une spécialisation "chiens difficiles et problèmes comportementaux"

.Peut se prétendre « éducateur canin technicien spécialisé en méthode canine adaptative sous contrat de marques » la personne morale ou physique qui peut présenter à la demande de son client, une certification portant cet intitulé affichant le logo ci-dessous (logo déposé à l'institut National de la Protection intellectuelle) signé et validé par Hervé Pupier.

Il devra également présenter un document du Centre certifiant sa qualité de licencié avec un numéro de licencié qui lui aura été attribué.



Les autres dénominations connues ou encore inconnues autres que celle de « éducateur canin technicien spécialisé » justifiée, comme signalé dans l'article 2, sont exclues du champ d'application de ce code de déontologie car ne remplissant pas les conditions requises à ce titre. Ceci est le cas par exemple des dénominations suivantes : « comportementaliste », « comportementaliste canin », « coach canin », « éducateur canin comportementaliste » ou tout autre dénomination.

Centre Hervé

# CODE DE DEONTOLOGIE DU CENTRE HERVE PUPIER

## LA METHODE CANINE ADAPTATIVE H.PUPIER

### EXCLUSIF AUX PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES

#### **ARTICLE 3 : Neutralité**

L' « éducateur canin » comme l' « éducateur canin technicien spécialisé » en méthode canine adaptative doit écouter, conseiller et accompagner avec la même neutralité toutes les personnes quelles que soient leurs origines, leurs moeurs et leurs situations de famille, leurs appartenances ou leurs ethnies, leurs nationalités, leurs religions, leurs états de santé et tout ce qui concerne la vie privée.

La correction est de mise dans tous les cas et il y a lieu de ne porter aucun jugement sur son client.

#### **ARTICLE 4 : Actions**

Tout en étant en règle avec les lois et décrets en vigueur régissant ces deux professions, l' « éducateur canin » et l' « éducateur canin technicien spécialisé » en méthode canine adaptative doit mettre en oeuvre toutes les connaissances et moyens à leur disposition pour apporter aide, soutien et solutions à leur client, dans le cadre d'une obligation de moyens. Ils doivent informer leur client des risques éventuels résultant d'un non suivi des consignes et conseils qu'ils prodiguent.

#### **ARTICLE 5 : Réserve**

L'« éducateur canin » et l' « éducateur canin technicien spécialisé » en méthode canine adaptative doivent toujours être attentifs aux conséquences de l'usage qui est fait de ces intitulés de professions. Ils pourront informer Monsieur Pupier Hervé de toute utilisation de ces termes qu'il leur semblerait douteuse ou inappropriée et préjudiciable à nos métiers. Si une action doit être intentée, elle devra l'être par Monsieur Hervé Pupier, propriétaire des marques et logos, à ses frais.

#### **ARTICLE 6 : Clause de compétence**

Chacun doit intervenir auprès de ces clients dans la limite de ses compétences comme décrit dans l'article 2. Dès qu'un cas de figure semble dépasser la limite de ses compétences, il se doit de diriger son client (ou de se faire accompagner) vers un professionnel plus expérimenté en la demeure.

Tout au long de la relation professionnelle, il tient compte de la sensibilité du client lors de ses explications et du travail à fournir, et veille à sa compréhension. Dans tous les cas, le professionnel mettra en oeuvre toutes ses connaissances pour ne faire courir aucun danger à son client.

# CODE DE DEONTOLOGIE DU CENTRE HERVE PUIER

## LA METHODE CANINE ADAPTATIVE H.PUIER

### EXCLUSIF AUX PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES

#### **ARTICLE 7: Honoraires et tarifications**

Les honoraires des « éducateurs canins » et des « éducateurs canins techniciens spécialisés » en méthode canine adaptative sont libres.

Dans l'esprit des capacités de chacun, des résultats obtenus, de la notoriété de chacun sur ces résultats et même si le conseil reste de proposer des tarifs avec tact et mesure, la loi du marché est la loi du tarif de la compétence.

Les propositions de programmes de travail et les tarifs appliqués seront explicitement indiqués et signés par leur client avant toute prise en charge de celui-ci.

Dans le cadre d'un travail de conseils exclusivement ou il n'apparaît pas impératif une intervention technique, excluant donc tout comportement pouvant amener une dangerosité quelle qu'elle soit, pour le chien, comme pour l'humain, le professionnel pourra prodiguer ses conseils par tous moyens à son appréciation, et être rétribué à cet effet selon ses tarifs, qui auront préalablement été indiqués au client avant toute intervention .

#### **ARTICLE 8 : Caractère confidentiel**

Chaque professionnel a un devoir de confidentialité et de réserves dans tous les cas, aussi bien vis-à-vis de ses clients, de ses confrères et des tiers.

Les réunions, conférences, regroupements à caractère professionnel et toutes techniques actuelles ou nouvelles élaborées dans le cadre des méthodes de travail avec le Centre Hervé Pupier , ont un caractère confidentiel pour les « éducateurs canins » et « éducateurs canins techniciens spécialisés ».

#### **ARTICLE 9 : Domaines d'action**

« Educateur canin » et « Educateur canin technicien spécialisé » en méthode canine adaptative peuvent, dans le respect de leurs domaines de compétences et de leurs limites, aider de façon très efficace :

Les responsables de différentes collectivités :

- Communes
- Ecoles
- Postes
- Agents des services Municipaux ou de Police et autres
- Associations diverses canines
- Hôpitaux
- Etc...
- Formations de personnels, et conférences d'information
- Aides aux familles pour une vie harmonieuse et sereine avec leur chien
- Etc...

# **CODE DE DEONTOLOGIE DU CENTRE HERVE PUIER**

## **LA METHODE CANINE ADAPTATIVE H.PUIER**

### **EXCLUSIF AUX PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES**

#### **ARTICLE 10 : Aides supplémentaires**

L' « éducateur canin » comme l' « éducateur canin technicien spécialisé », en méthode canine adaptative, encourageront vivement leur client à faire examiner leur chien, et en particulier dans certains cas de trouble comportemental, par leur vétérinaire afin d'éliminer toutes origines pathologiques, domaine où seul le Docteur vétérinaire est compétent.

Dans certains cas, l'aide des compétences du Docteur vétérinaire sera non seulement souhaitable, mais également très utile et complémentaire au bon déroulement des thérapies mises en oeuvre. Il est préconisé, à tout « éducateur canin » et à tout « éducateur canin technicien spécialisé », en méthode canine adaptative d'encourager son client et cela même si le chien ne présente aucun trouble comportemental, à consulter son Docteur Vétérinaire et à se faire délivrer un certificat de bonne santé du chien après visite.

L' « éducateur canin » comme l' « éducateur canin technicien spécialisé » en méthode canine adaptative se doivent de respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'animal du 15 octobre 1978 à la Maison de l'UNESCO à Paris, révisé par la Ligue Internationale des Droits de l'Animal en 1989.

#### **ARTICLE 11 : Ethique**

Les personnes morales ou physiques définissent elles-mêmes les critères de fonctionnement de leurs activités. Elles sont responsables du choix de leurs agissements, mais se doivent de respecter et faire respecter le code de déontologie de la profession de « éducateur canin » et de « Éducateur canin technicien spécialisé ». en méthode canine adaptative .Le fait d'être « Éducateur canin » ou « Éducateur canin technicien spécialisé », en méthode canine adaptative signataire du présent code de déontologie, n'implique en aucun cas la responsabilité de Monsieur Hervé Pupier et du centre de formation dans l'exercice de la profession de chacun.

Chaque éducateur canin et éducateur canin technicien spécialisé se conformera aux lois en vigueur dans son pays d'exploitation, en cours et à venir.



# **CODE DE DEONTOLOGIE DU CENTRE HERVE PUPIER**

## **LA METHODE CANINE ADAPTATIVE H.PUPIER**

### **EXCLUSIF AUX PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES**

#### **ARTICLE 12 : Equivalences**

Les personnes ayant effectués une formation éducateur canin professionnel dans un autre organisme de formation ne peuvent prétendre travailler sous licence de marques du Centre Hervé Pupier si elles ne peuvent justifier de leurs certification du Centre lui même.

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Les manquements aux règles du code de déontologie, portés à la connaissance du concepteur de ce code Monsieur Hervé Pupier, autorise celui-ci à convoquer le professionnel concerné pour l'entendre.

Cette convocation pourra avoir pour effet :

- de prononcer un simple avertissement et de demander au licencié de se conformer aux termes de sa licence et du Code de déontologie.
  - de décider le retrait de la licence pour manquement graves ainsi que d'une interdiction de l'utilisation de toutes publicités associant le Centre Hervé Pupier à l'activité de la personne.
- Tout « éducateur canin » et/ou « éducateur canin technicien spécialisé » en méthode canine adaptative est informé de ce qui précède lors de la signature de son contrat de licence de marque et de la signature du présent code de déontologie qui y est associé.

#### **ARTICLE 14 : Utilisation**

Tout « éducateur canin » et/ou « éducateur canin technicien spécialisé sous contrat de licence de marques », tels que définit à l'article 2 du présent code, a l'autorisation d'utiliser le présent code, dans ces rubriques commerciales de quelque nature que ce soit, et ce tant qu'il en respecte les termes, sans les dépasser. Il ne peut apporter aucune modification à ce code de déontologie.

#### **ARTICLE 15 : Clauses de révision**

La mise à jour du code de déontologie est assurée par Monsieur Pupier Hervé, sans consultation, étant le concepteur du dit code.

Toute personne physique ou morale adhérente peut exprimer un souhait de modification ou de mise à jour, en le motivant par courrier recommandé. Une suite sera éventuellement donnée, suivant la pertinence de la demande en fonction de la décision du conseil d'administration.

Concepteur  
Hervé Pupier